

VD_OMNI FI.2009.0120 vom 16. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2009.0120

FR: VD_OMNI FI.2009.0120 du 16 septembre 2010

IT: VD_OMNI FI.2009.0120 del 16 settembre 2010

Regeste

X. _____ /Service de la sécurité civile et militaire, AFC Section de la taxe d'exemption | Le fait d'émarger à l'aide sociale n'ouvre pas de ce seul chef le droit à la remise totale de la taxe d'exemption de l'obligation de servir. En l'espèce, confirmation du rejet de la demande de remise, le recourant n'ayant aucune obligation d'entretien; en arrêtant le montant dû à 200 fr., soit la taxe minimale, et en laissant à l'intéressé la possibilité de s'en acquitter en cinq mensualités, le SSCM a suffisamment pris en compte sa situation matérielle.

Erwägungen

E. 1

La décision de taxation définitive du 15 mai 2009, arrêtant le montant dû par le recourant pour l'année d'assujettissement 2007 à 200 fr., étant entrée en force, est seule litigieuse en l'espèce la question de la remise totale de la taxe en cause, respectivement des intérêts moratoires y afférents.

E. 2

a) A teneur de l'art. 37 de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO; RS 661), si le paiement de la taxe et des frais dans le délai légal prescrit met l'assujetti dans de graves difficultés, le délai de paiement peut être prolongé ou l'assujetti autorisé à s'en acquitter par acomptes. Dans de tels cas, on peut renoncer à prélever l'intérêt (al. 1). Les taxes et autres frais peuvent, sur demande écrite de l'intéressé, être remise en tout ou en partie, au cas où leur recouvrement provoquerait des difficultés particulièrement graves pour le débiteur, notamment s'il est dans la gêne ou que le paiement risque de l'y mettre (al. 2). b) Selon l'Annexe aux Directives I 14 de l'AFC produite par l'autorité intimée en cours d'instance, ont droit à la remise totale de la taxe les chômeurs en fin de droit avec obligation d'entretien, les personnes dépendantes de la drogue en cure de désintoxication payée par les collectivités publiques, les personnes au bénéfice de l'aide sociale (assistance totale) avec obligation d'entretien, enfin les détenus dont l'argent de poche est inférieur à 300 fr. par mois. Dans les autres cas d'assujettis en réelles difficultés financières, l'Annexe prévoit le sursis au paiement, le paiement par acomptes ou encore la remise partielle pour une taxe minimale; ainsi, s'agissant en particulier des personnes bénéficiant de l'aide sociale sans obligation d'entretien, elles ont droit à la remise partielle pour une taxe minimale ainsi qu'aux paiements par acomptes en cas d'assistance totale, respectivement aux paiements par acomptes seulement en cas d'assistance partielle. Concernant par ailleurs le renoncement à prélever l'intérêt en cas de paiement par acomptes (cf. art. 37 al. 1, 2^{ème} phrase, LTEO), il est précisé que cette possibilité doit être accordée de manière "extrêmement restrictive" (p. ex. seulement pour les détenus), une application plus généralisée ayant pour conséquence de défavoriser les assujettis qui s'acquittent de leur taxe sans paiement par acomptes. L'Annexe en cause découle directement des Directives I

14 établies par l'AFC, en tant qu'autorité de surveillance (cf. art. 11 de l'ordonnance fédérale du 30 août 1995 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir – OTEO; RS 661.1) et en collaboration avec les autorités cantonales de la taxe d'exemption, afin de contribuer à la sécurité juridique générale. Si l'Annexe ni les Directives dont elle est issue n'ont de force contraignante en tant que telles, elles peuvent néanmoins être suivies, dans la mesure où elles n'entrent pas en contradiction avec les normes légales, singulièrement avec l'art. 37 LTEO, et dès lors qu'elles permettent notamment d'opérer, de façon uniforme, une distinction concrète entre les cas tombant sous le coup de l'al. 1, respectivement de l'al. 2, de cet article. c) En l'espèce, le recourant est au bénéfice de l'aide sociale. Il résulte du "Budget RI" pour le mois d'août 2009 produit à l'appui de sa réclamation, puis de son recours, qu'il n'a aucune obligation d'entretien – ce qu'il ne conteste du reste pas. Par ailleurs, le montant qui lui est réclamé correspond à la taxe minimale, soit 200 fr. (cf. art. 13 al. 1 LTEO, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009), et l'autorité intimée lui a accordé la possibilité de s'acquitter du montant dû (comprenant également des intérêts moratoires, par 7 fr. 35 au 14 août 2009) en

E. 5

mensualités. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que le recouvrement de la taxe en cause provoquerait des difficultés particulièrement graves pour le recourant, au sens de l'art. 37 al. 2 LTEO. Il y a bien plutôt lieu de confirmer la décision attaquée, en ce sens que les conditions pour une remise totale de la taxe ne sont pas réunies. Quant aux intérêts moratoires, ils ne représentent qu'une somme de moindre importance (7 fr. 35 au 14 août 2009), et aucun motif ne justifie qu'il soit renoncé à leur perception dans le cas d'espèce – renonciation qui ne doit être accordée, conformément à l'Annexe aux Directives I 14, que de façon très restrictive, afin de garantir une égalité de traitement entre les différents assujettis. 3. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais, compte tenu de la situation matérielle du recourant (cf. art. 50 de la loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36), ni allocation de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.